REPUBLIQUE FRANCAISE **ANNULE ET REMPLACE**

DEPARTEMENT **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

HERAULT **DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES**

Séance du 05 juin 2026

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Date de la convocation
29/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin
A dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Monsieur Antoine MARTINEZ, Maire***
Secrétaire de séance : Catherine SALLES *a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121r15 du CGCT*
Présents :
Antoine MARTINEZ, Maire
Capucine DOMINGUEZ, Philippe LAGARDE, Cédric LAVABRE, Christelle MARTINEZ, Catherine SALLES, Stéphane MONTELLA, Aurélie ASONSO, Frédéric PLANCHE, Audrey PEYRE, Sébastien GUILLOTEAU, Amandine RIOU, NABHEEBUCUS Shehzaad, Gilles MOREAU
Absent : Laurent HANDSCHUMACHER pouvoir à Philippe LAGARDE
Quorum atteint : l'assemblée peut délibérer

Heure d'ouverture de la séance : 18 h30

Ordre du jour

1/ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29/04/2026
2/ Compte-rendu des décisions du Maire
3/ Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour l'élection des sénateurs du 27/09/2026
4/ Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel
5/ Modification du règlement d'utilisation de l'espace Claude Saumade et du box des associations
6/ Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour 2027/2031
7/ Modification du RIFSEEP
8/ Questions diverses

1/ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29/04/2026

PV approuvé à l'unanimité.

2/ Compte-rendu des décisions du Maire

NEANT

3/ Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour l'élection des sénateurs du 27/09/2026

Le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués titulaires et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Pour notre commune il fallait élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

L'élection s'est déroulée au scrutin secret.

. Délégués titulaires :

Ont été candidats :

MARTINEZ Antoine, LAGARDE Philippe, MONTELLA Stéphane, RIOU Amandine

Délégués titulaires élus au 1er tour car la majorité absolue a été atteinte pour :

MARTINEZ Antoine : 15 voix

LAGARDE Philippe : 15 voix

MONTELLA Stéphane : 12 voix

. Délégués suppléants :

Ont été candidats :

MARTINEZ Christelle, DOMINGUEZ Capucine, AFONSO Aurélie, GUILLOTEAU Sébastien

Délégués titulaires élus au 1er tour car la majorité absolue a été atteinte pour :

MARTINEZ Christelle : 15 voix

DOMINGUEZ Capucine : 14 voix

AFONSO Aurélie : 13 voix

4/ Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel **2026-29-D**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT QUE ;

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La mairie de Sainte Croix de Quintillargues souhaite créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (33/35ème) pour exercer les fonctions suivantes :

. Mise en place de la cantine

. Gestion des repas livrés par le traiteur

. Garderie pendant le temps périscolaire

. Ménage de la cantine

. Ménage des locaux communaux

à compter du 26/08/2026 jusqu'au 25/08/2029.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois (3) ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles R.332-1 et suivants du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de

recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, du cadre d'emplois des adjoints techniques, à l'indice majoré 367.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (33/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, pour exercer les fonctions de :

. Mise en place de la cantine

. Gestion des repas livrés par le traiteur

. Garderie pendant le temps périscolaire

. Ménage de la cantine

. Ménage des locaux communaux

à compter du 26/08/2026 et d'autoriser Conseil municipal à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et de la nature des fonctions ou le besoin des services.

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE,

Article 1 :

De créer l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (33/35ème) de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe pour exercer les fonctions suivantes :

. Mise en place de la cantine

. Gestion des repas livrés par le traiteur

. Garderie pendant le temps périscolaire

. Ménage de la cantine

. Ménage des locaux communaux

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 26/08/2026 :

Emplois permanents	Avant modification	Après modification
Titulaires	**12**	**13**
Adjoint technique TNC 80%	1	1
Adjoint technique TNC 85,71%	1	1
Adjoint technique principal 2ème cl	3	3
Adjoint technique principal de 2ème classe 94.29 %	0	1
Adjoint technique principal 1ère cl	1	1
ATSEM principal 2ème cl	2	2
ATSEM principal 1ère cl TNC85.71%	1	1
Adjoint administratif principal 1ère cl	1	1
Rédacteur	1	1
Adjoint du patrimoine TNC 57.14%	1	1

Article 3 :

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions (pour les contrats L.332-8 2°), Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée de 3 ans renouvelable expressément en respectant la procédure de recrutement.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ :

Par : 13 voix pour,

2 abstentions

Amandine RIOU rappelle que les effectifs de l'école sont passés de 160/163 élèves en 2020 à 95 élèves en 2026 avec un personnel constant.
Amandine RIOU propose, au vu de la baisse d'effectifs (105 élèves en 2025 pour 95 élèves en 2026), d'enlever ce poste de l'école et le réaffecter au futur centre jeune par exemple.
Réponse de Christelle MARTINEZ : Ce poste est indispensable pour la réception des repas, cantine, ménage et surtout à la garderie car elles ne sont que deux à certains moments.

Vote :
13 pour
2 abstentions

5/ Modification du règlement d'utilisation de l'espace Claude Saumade et du box des associations
2026-30-D

Dans un souci de simplification, M. le Maire propose de modifier le règlement de l'utilisation de l'espace Claude SAUMADE et du box pour les associations de la commune.

Il propose de réunir dans un document unique le règlement et la convention pour l'utilisation des deux équipements communaux. Ce règlement sera renouvelé par tacite reconduction pour éviter de remplir les mêmes documents tous les ans. Les associations n'auront à faire que deux chèques caution par an. Ainsi, seuls les chèques de règlement (50 € salle et 50 € box), les deux chèques caution et l'attestation d'assurance seront à remettre chaque année.

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification du règlement de la salle Claude SAUMADE et du box des associations,

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

Shehzaad NABHEEBUCUS félicite ce travail chapeauté par Stéphane MONTELLA
Amandine RIOU a demandé une précision sur les chèques de cautions. Sébastien GUILLOTEAU précise qu'il y a une réunion prévue avec toutes les associations et les membres de la commission lundi 8 juin.

6/ Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour 2027/2031
2026-31-D

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est signataire avec la CAF de l'Hérault d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période de 2022-2026.

Il précise que ce contrat arrive à échéance au 31/12/2026.

Il rappelle que la Convention Territoriale Globale permet de construire et de mettre en œuvre un projet social de territoire pour répondre aux besoins des habitants, renforcer les services et les actions, favoriser la coordination et la coopération entre les acteurs locaux.

Il souligne que la signature du renouvellement de cette convention doit intervenir avant le 31/12/2026, pour une durée de 5 ans.

Il sollicite du Conseil municipal un accord de principe pour continuer le partenariat avec la CAF au travers du renouvellement d'une Convention territoriale globale (CTG).

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Donne un accord de principe à Monsieur le Maire pour la continuité du partenariat avec la CAF de l'Hérault et la constitution de la Convention territoriale globale (CTG),

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2027/2031.

Stéphane MONTELLA spécifie que l'écriture aura lieu en octobre après concertations.

7/ Modification du RIFSEEP
2026-32-D

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 14/12/2016, le conseil municipal a mis en œuvre, à compter du 01/01/2017, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- ATSEM

(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les ATSEM)

Par délibération du 05/04/2018, Le conseil municipal avait élargi, à compter du 01/01/2018, le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques

(Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Par délibération du 11/12/2025, le conseil municipal a élargi, à compter du 01/06/2025, le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions au cadre d'emploi suivant :

- Rédacteur

(Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux).

Il est donc proposé au conseil municipal d'élargir, à compter du 01/07/2026, au cadre d'emploi suivant :

- Adjoints du patrimoine

(Arrêté du 30 décembre 2016 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application des délibérations du Conseil Municipal aux dates précitées.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par lesdites délibérations et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Vu la saisine du comité technique relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Sainte Croix de Quintillargues,

Le *Maire* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné *(possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public)*.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- Adjoints du patrimoine ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites

et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, *l'IFSE* sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

Il sera suspendu en cas de, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie et pour toutes autres absences justifiées ou injustifiées.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.
-

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Technicité	Technicité/niveau de difficulté
	Champ d'application polyvalence
	Pratique / maîtrise d'un outil métier
Qualification	Habilitation/certification
	Actualisation des connaissances
Expertise	Connaissances requises
	Autonomie

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans *(au moins)*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maxi individuel annuel IFSE en €
Adjoint du patrimoine	Groupe C2	Agent exécution	770 €

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés *(liste non exhaustive)* :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service

Le CIA est versé annuellement.

Les montants maximums annuels fixés par cadre d'emplois et groupes de fonctions sont disponibles pages 12 et 13 du livret réglementaire accessible sur le site internet.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maxi individuel annuel CIA en €
Adjoint du patrimoine	Groupe C2	Agent exécution	630 €

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Compléter les plafonds réglementaires précisés dans les arrêtés et disponibles dans le livret réglementaire page 12 et 13 du CDG34 accessible sur www.cdg34.fr

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels (IFSE+CIA)		PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) *(à préciser en fonction du cadre d'emplois)*
A	A1					
	A2					
	A3					
	A4					

B	B1					
	B2					
	B3					
C	C1					
C	C2	Adjoints du patrimoine			1400 €	

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026

8/ Questions diverses

La séance a été levée à 19H45.

Le Maire,
Antoine MARTINEZ

MAIRIE DE Ste CROIX DE QUINTILLARGUES (Hérault)

La secrétaire de séance
Mme Catherine SALLES